



Règlement de Service





LE MOT DU PRESIDENT :

Chers abonnés,

Le Syndicat Puy Des Fourches-Vézère produit et distribue de l'eau potable depuis le 1^{er} janvier 2020 pour environ 13 000 abonnés soit, 30 000 habitants. L'enjeu du regroupement de 14 communes sous une seule bannière, est d'apporter à chaque abonné une eau en quantité et de qualité.

Pour la quantité, nous avons construit une usine de production d'eau au lieu-dit les Carderies sur les rives de la Vézère pouvant produire 11000 m³/j d'eau potable. Cette usine a permis aux abonnés du syndicat d'avoir de l'eau au robinet durant l'été dernier, contrairement à d'autres qui étaient dans la difficulté. Une seconde tranche de travaux permettant le raccordement des communes à l'Est du territoire du syndicat est à venir afin de finaliser cette restructuration et pérenniser la ressource sur l'ensemble du territoire du syndicat.

Question qualité, l'usine de production est équipée des dernières innovations en terme de filtration de l'eau. Sur le réseau, un travail important est en cours avec de lourds investissements.

Parallèlement à ces avancées techniques, il est nécessaire d'harmoniser les relations entre vous et le syndicat. Jusqu'à présent, il y avait autant de règlements de service que de communes adhérentes au syndicat.

A compter du 1^{er} janvier 2023, un seul règlement de service fera foi. Il définit les obligations mutuelles entre le Syndicat Puy des Fourches-Vézère et vous, abonné du service de l'eau. Il a été adopté par délibération en date du 15 décembre 2022 et examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 28 novembre 2022. Je vous laisse le soin de le lire.

Espérant répondre à vos attentes,

Le Président
Jean-Jacques LAUGA

1. OBJET DU REGLEMENT.....	3	9. PERTURBATION DE LA FOURNITURE D'EAU	15
2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3	41. INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU	15
1. OBLIGATIONS GENERALES DU SYNDICAT.....	3	42. MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION.....	15
2. OBLIGATIONS GENERALES DE L'ABONNE.....	4	10. DÉFENSE INCENDIE	16
3. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES.....	4	43. SERVICE PUBLIC DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE.....	16
3. ABONNEMENT : VOTRE CONTRAT	4	11. DISPOSITIONS D'APPLICATION	16
4. DEMANDE D'ABONNEMENT	4	44. DATE D'APPLICATION	16
5. DEMANDE D'INDIVIDUALISATION.....	5	45. MODIFICATION DU REGLEMENT.....	16
6. FRAIS D'ACCES AU SERVICE	5	46. MISE EN APPLICATION	16
7. REFUS D'ABONNEMENT	5	12. ANNEXE N°1 : SCHEMA DES LIMITES DES	
8. RESILIATION DE L'ABONNEMENT.....	5	RESPONSABILITES DU SYNDICAT ET DU PROPRIETAIRE EN	
9. CHANGEMENT D'ABONNE	6	FONCTION DU POSITIONNEMENT DU COMPTEUR.....	17
10. CAS DES BORNES DE PUISAGES	7	13. ANNEXE N°2: SCHEMA D'UN COMPTEUR	18
4. BRANCHEMENT	7		
11. DEFINITION D'UN BRANCHEMENT	7		
12. ETABLISSEMENT D'UN NOUVEAU BRANCHEMENT	7		
13. MODIFICATION, RENOUVELLEMENT OU DEPLACEMENT DE			
BRANCHEMENT	8		
14. REALISATION DES TRAVAUX	8		
15. MISE EN SERVICE DU BRANCHEMENT	9		
16. L'ENTRETIEN DU BRANCHEMENT.....	9		
5. COMPTEUR	9		
17. EMBLACEMENT DES COMPTEURS	9		
18. ENTRETIEN, PROTECTION DU COMPTEUR.....	9		
19. RENOUVELLEMENT DU COMPTEUR.....	10		
20. RELEVÉ DU COMPTEUR	10		
21. VERIFICATION DU COMPTEUR	10		
6. INSTALLATIONS PRIVÉES.....	11		
22. DEFINITION DES INSTALLATIONS PRIVEES	11		
23. CONTROLE DES INSTALLATIONS PRIVEES	11		
24. FUITES SUR LES CANALISATIONS SITUÉES EN DOMAINE PRIVE	11		
7. PAIEMENTS.....	11		
25. REGLES GENERALES CONCERNANT LES PAIEMENTS.....	11		
26. FIXATION DES TARIFS.....	11		
27. PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU	12		
28. PAIEMENT DES FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DU			
BRANCHEMENT	12		
29. PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS	12		
30. DELAIS DE PAIEMENT ET DE RECOUVREMENT.....	12		
31. RECLAMATIONS	12		
32. DEGREVEMENT	13		
33. REMBOURSEMENT.....	13		
34. DIFFICULTES DE PAIEMENT	13		
35. NON-PAIEMENT DES FACTURES D'EAU	13		
8. EXTENSIONS ET RENFORCEMENT DE RESEAU	13		
36. EXTENSION DU RESEAU.....	14		
37. CONSTRUCTIONS NEUVES.....	14		
38. CONSTRUCTIONS EXISTANTES.....	14		
39. LOTISSEMENTS PRIVES ET ZAC	14		
40. RETROCESSION AU DOMAINE PUBLIC.....	15		

1. OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement définit les obligations mutuelles du Syndicat Puy des Fourches Vézère et de l'abonné du service adopté par délibération en date du **15 Décembre 2022**.

Il fixe notamment les modalités de fourniture d'eau, les règles applicables aux abonnements (tarif, comptage...etc.), les conditions de mise en service des branchements et des compteurs, ainsi que les modalités de paiement des prestations et des fournitures d'eau.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Dans le présent document :

- vous désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou la copropriété représentée par son syndic.

- le Syndicat Puy de Fourches Vézère ou le service désigne le service de l'eau potable à qui la collectivité a confié l'approvisionnement en eau potable des abonnés desservis par le réseau dans les conditions du règlement du service.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Obligations générales du Syndicat

Le Syndicat Puy Des Fourches Vézère est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service et est tenu, sauf cas de force majeure, d'en assurer la continuité.

Les branchements (partie publique) et le compteur sont établis sous la responsabilité du Service, de manière à permettre leur

fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation sous une pression minimale de 0,3 bars au niveau de votre compteur.

Le Service gère, exploite, entretien, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau potable.

Le Service est seul autorisé à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur la partie publique pour assurer aux abonnés la distribution d'une eau de qualité satisfaisante.

Les agents du Service doivent être porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues dans le présent règlement.

Le Service est tenu de fournir une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Il a la responsabilité de mettre en place les actions correctives nécessaires.

Les résultats officiels du contrôle sanitaire sont affichés en Mairie et sont également consultables sur le site internet du ministère de la Santé. Une synthèse de ces résultats est envoyée annuellement.

Le Syndicat Puy Des Fourches Vézère est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, il est tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant une interruption de la fourniture d'eau.

Vous êtes informé 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le service ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure (le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure).

Quand l'interruption du service est supérieure à 48 heures, le service doit mettre à disposition

des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation.

Si vous êtes un industriel et utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, il est souhaitable que vous devez disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions de service.

2. Obligations générales de l'abonné

Les abonnés sont tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

Il est en particulier formellement interdit :

D'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie.

De faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet de purge et du robinet d'arrêt.

De faire obstacle à l'entretien, la relève du compteur et à la vérification du branchement.

D'utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou du réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques. De manœuvrer le robinet sous bouche à clé, qu'il soit situé soit sous domaine public, soit sous domaine privé.

De procéder au montage et au démontage du branchement, du compteur, ou de tout autre équipement installé sur la partie publique du branchement.

De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.

De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb ou les bagues de scellement, ou les dispositifs de relevé à distance de l'index ou d'en empêcher l'accès aux agents du Service. De porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les

phénomènes de retour d'eau, par l'introduction de substances nocives ou non désirables.

Le non-respect des dispositions ci-dessus expose l'abonné à la fermeture de son branchement sans préjudice des poursuites que le Service pourrait exercer contre lui. Cette fermeture sera réalisée avec une mise en demeure préalable par courrier. Cette fermeture pourra toutefois intervenir de manière immédiate et sans mise en demeure pour toutes raisons entraînant un risque sanitaire.

Les autres obligations des abonnés sont précisées dans les articles suivants.

3. Protection des données personnelles

Les informations recueillies, pour la gestion de votre abonnement au Service de l'eau et/ou de l'assainissement (ouverture d'un abonnement, facturation, gestion des interventions, des compteurs et du réseau, recouvrement) font l'objet de traitements et conditionnent la fourniture des services.

Elles sont conservées pendant une durée de 4 ans après le terme de votre contrat d'abonnement. Elles sont traitées par le Syndicat Puy Des Fourches Vézère, et ses sous-traitants (accueil téléphonique, interventions, informatique, facturation, encaissement et contentieux). Elles sont également destinées à la collectivité organisatrice du Service et aux organismes publics dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi informatique et libertés modifiée, vous pouvez exercer vos droits d'accès, (rectification, suppression, portabilité, limitation, opposition) au traitement de vos données par courrier ou Internet en contactant le Service qui traitera votre demande.

3. ABONNEMENT : VOTRE CONTRAT

4. Demande d'abonnement

Les contrats d'abonnement sont passés avec le propriétaire ou usufruitier de l'immeuble, ou par tout tiers désigné (locataire...).

Par la transmission de sa demande d'abonnement, le demandeur prend la qualité d'abonné et se soumet aux dispositions du présent Règlement.

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par téléphone ou par écrit (courrier ou internet) auprès du :

Syndicat Puy des Fourches Vézère
Zone de la Geneste
3 rue Charles Pathé
19460 Naves
Tel: 05 55 27 89 77
eau@spdfv.fr

Vous recevrez :

- Le contrat d'abonnement
- Le règlement de service avec les tarifs
- Le mandat SEPA pour la mensualisation ou le prélèvement à l'échéance
- Une facture correspondant aux frais d'accès au service

Pour souscrire au contrat, il est impératif pour éviter tout litige, de fournir :

- L'état des lieux ou l'acte de vente
- Une photo du compteur permettant de voir le numéro du compteur et l'index
- Une copie de votre pièce d'identité (carte identité ou passeport)
- Retourner le mandat SEPA suivant votre choix de paiement

Si les documents demandés n'ont pas été fournis sous 8 jours pour valider votre abonnement, le Syndicat Puy Des Fourches Vézère procédera à la fermeture du branchement.

Avant de raccorder un immeuble, le Service peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les réglementations sanitaires et de l'urbanisme.

La date d'effet de l'abonnement est soit celle de la mise en service du branchement, soit si le

branchement a été maintenu en eau, la date d'entrée dans les lieux.

5. Demande d'individualisation

Le propriétaire d'un immeuble collectif d'habitation peut faire la demande d'une individualisation des contrats d'abonnement en application de l'article 93 de la Loi Solidarité et Renouvellement urbain du 13 Décembre 2000 modifiée par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006.

Le propriétaire doit faire sa demande au Service par lettre recommandée avec accusé de réception. Une convention est établie pour fixer les conditions administratives techniques et financières liée à l'individualisation des contrats d'abonnement. Les études et les travaux nécessaires à l'individualisation sont à la charge du propriétaire qui a formulé la demande.

6. Frais d'accès au service

Votre première facture dite « facture d'accès au service » comprend des frais d'accès au service dont le montant figure en annexe. Ces frais correspondent au traitement du dossier administratif. Le règlement de cette facture « facture d'accès au service », confirme l'acceptation du règlement du Service de l'Eau et vaut accusé de réception.

7. Refus d'abonnement

Si vous ne souhaitez pas accepter le règlement de service, vous pouvez retourner le coupon adossé au contrat d'abonnement, « refus d'abonnement ».

A réception de ce dernier sous 14 jours par lettre recommandée et du non-paiement des frais d'accès au service, votre abonnement sera résilié et l'alimentation en eau interrompue.

8. Résiliation de l'abonnement

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment soit par téléphone, soit par écrit (courrier ou internet) avec un préavis de 5 jours à compter de la date de réception par le service de l'eau.

Syndicat Puy des Fourches Vézère
Zone de la Geneste, 3 rue Charles Pathé
Tel : 05 55 27 89 77
eau@spdfv.fr

Pour résilier son contrat, il est impératif, pour éviter tout litige, de fournir :

- L'état des lieux ou l'acte de vente
- Une photo du compteur permettant de voir le numéro du compteur et l'index
- Une copie de votre pièce d'identité (carte identité ou passeport)
- Sa nouvelle domiciliation postale pour la réception de la facture d'arrêt de compte

Une facture d'arrêt de compte vous est adressée, et clos l'accès au service de l'eau.

A défaut de résiliation, la consommation enregistrée au compteur continuera à vous être facturée.

Quel que soit le motif de sa demande, l'abonné doit payer :

- Les frais d'abonnement au prorata temporis depuis la dernière facture
- Les frais correspondant aux volumes d'eau réellement consommés

L'alimentation en eau pouvant être maintenue pour permettre au nouvel occupant de bénéficier de l'eau immédiatement, vous devez à votre départ fermer le robinet d'arrêt situé après compteur ou contacter, en cas de difficulté, le Syndicat Puy des Fourches Vézère. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par les robinets de vos installations privées, laissés ouverts ou d'une fuite après compteur.

Les demandes de résiliation des contrats dans les immeubles collectifs sont traitées, selon les conditions techniques, administratives et financières fixées par le contrat d'individualisation.

Tant que le Service n'est pas informé, d'une demande de résiliation (dans les conditions présentées ci-dessus), le titulaire du contrat d'abonnement reste responsable et redevable des frais d'abonnement et de consommation de l'installation concernée.

Cas particulier :

La mutation entraîne de plein droit la clôture de l'ancien abonnement.

La mise en liquidation judiciaire de l'abonné, dont le branchement alimente son seul établissement, opère de plein droit et sans formalités la résiliation de l'abonnement à la date du jugement et autorise le Service à fermer le branchement. Le Service fera le relevé de l'index et établira une déclaration de créances des sommes dues et échues des sommes à échoir.

Lors d'une demande de fermeture du branchement par l'abonné motivée par une modification du règlement de service, que l'abonné n'accepte pas, les frais de fermeture ne seront pas facturés.

9. Changement d'abonné

En cas de changement d'abonné, le nouvel abonné est substitué à l'ancien.

Tout nouvel abonné est dans l'obligation de se signaler auprès du Service afin de souscrire un nouveau contrat d'abonnement établi à son nom dans les 8 jours suivants la date d'entrée dans les lieux ou d'acquisition de l'immeuble. L'ancien abonné est tenu de signaler son départ au Service, ainsi que l'index du compteur au moment où il quitte les lieux pour établir la facture de clôture d'abonnement.

Dans l'intervalle de temps de carence de 8 jours entre 2 abonnements pour un même point de desserte, le Service se réserve le droit de fermer le branchement.

Si l'abonné vient à décéder, ses héritiers ou ayants droit restent responsables et redevables des factures vis-à-vis du Service. Ceux-ci sont tenus d'effectuer dans un délai de 8 jours, les formalités destinées à faire transférer à leur nom le contrat d'abonnement.

10. Cas des bornes de puisage

Les bornes de puisage sont réservées uniquement aux entreprises et collectivités.

L'entreprise et la Collectivité peuvent faire la demande auprès du Syndicat Puy des Fourches Vézère d'un ou plusieurs badges d'accès aux bornes de puisage. Un contrat de fourniture d'eau potable sera établi pour chaque badge.

Le badge est crédité d'un volume de 100m³ maximum. Il peut être rechargé tout l'année une fois le volume consommé. Le badge a une durée de validité d'un an (année civile). Passé ce délai, il ne donne plus accès aux bornes. Il faut se rendre au Syndicat Puy des Fourches Vézère pour prolonger la date de validité.

4. BRANCHEMENT

11. Définition d'un branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au compteur compris.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique et le cas échéant, le robinet de prise d'eau sous bouche à clé
- La canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé jusqu'au compteur
- Le robinet d'arrêt avant compteur le cas échéant
- L'ensemble du dispositif de comptage (qu'il soit abrité dans un coffret, ou bien un regard ou bien situé à l'intérieur du bâtiment desservi).
- Le coffret ou regard abritant le compteur s'il est situé sous domaine public. Lorsqu'il est situé en domaine privé le propriétaire du bien desservi en doit la sauvegarde.

Le branchement sera complété, à la charge exclusive du propriétaire, sur la partie en aval du compteur de :

- Un joint après compteur
- Un dispositif de purge
- Un clapet anti-retour

Ces éléments peuvent être fournis et posés par le Syndicat Puy des Fourches Vézère. Dans ce cas ils seront facturés au propriétaire, avec une garantie de 1 an.

Un réducteur de pression, est préconisé.

L'abonné reste responsable de l'entretien de toute la partie située à l'aval du compteur, y compris le joint aval et les équipements qui suivent. Il est également responsable de la conservation, de l'entretien et du maintien de l'accès au regard ou à la niche abritant le compteur, s'il est situé en domaine privé.

12. Etablissement d'un nouveau branchement

Un nouveau branchement ne pourra de faire que dans les limites du schéma de desserte en eau potable.

Un branchement sera établi pour chaque propriété et/ou immeuble.

Toutefois, après validation du service, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- Soit un branchement unique équipé d'un compteur
- Soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur, dès lors que le propriétaire en fait la demande.

De même les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement sauf s'il s'agit des bâtiments d'une exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant. Cette dérogation est soumise à l'avis du Service.

Le Service fixe au vu de la demande d'abonnement le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre du compteur.

L'emplacement du compteur est défini par le Service.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction des conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

Le Service demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du réseau.

13. Modification, renouvellement ou déplacement de branchement

Le Syndicat Puy des Fourches Vézère assure les réparations et le renouvellement des branchements, y compris la partie située en domaine privé jusqu'au compteur.

Le Syndicat Puy des Fourches Vézère prend à sa charge les frais de renouvellement de branchement jusqu'au compteur existant :

- Situé en domaine public,
- Situé en domaine privé dans les conditions techniques, et d'accès identiques à la construction du branchement d'origine. Si tel n'est pas le cas, une proposition de cheminement du nouveau branchement sera proposée au propriétaire. En cas de refus, le renouvellement du branchement sera à la charge du propriétaire. Une autorisation de reprise de branchement sera adressée au propriétaire avant travaux.

Dans tous les cas, le compteur sera repositionné en limite de propriété ou dans un local accessible en tout temps.

Le Service s'engage à réaliser ces travaux en propriété privée en réduisant, dans la mesure du possible, les dommages causés aux biens. Aucune construction, plantation de végétaux à haute tige ne pourra être réalisée sur le tracé

du branchement. La modification ou le déplacement d'un branchement public peut être demandé par l'abonné et réalisé après accord du Service. Lorsque la demande est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la réalisation d'un nouveau branchement au frais du demandeur.

14. Réalisation des travaux

Deux cas possibles :

- Travaux réalisés par le Syndicat

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le Service de l'eau.

Le Syndicat Puy Des Fourches Vézère présente un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Le devis devra être retourné signé pour permettre l'exécution des travaux. La validité du devis est de deux mois.

- Travaux réalisés par le propriétaire, abonné, entreprise ...)

Le propriétaire peut réaliser les travaux lui-même ou faire appel à une entreprise.

Néanmoins, il devra :

- Pour les terrassements : réaliser les démarches administratives pour obtenir les autorisations nécessaires (permission de voirie, arrêté de circulation, DT/DICT, ...)

Pour cela il devra prendre contact avec les différents concessionnaires, les gestionnaires de voiries, et les collectivités compétentes en matières de circulation.

La responsabilité du propriétaire est engagée pour une période pouvant aller à 10 ans.

- Pour la fourniture et pose du branchement : il devra répondre

obligatoirement aux prescriptions du syndicat

- Réaliser un plan de recollement géo référencé suivant les prescriptions du syndicat
- Pour le raccordement sur le réseau public (prise en charge...), il est réalisé exclusivement par le syndicat au frais du propriétaire

15. Mise en service du branchement

La mise en service du branchement est subordonnée à la souscription d'un contrat d'abonnement, précisé dans les articles précédents.

Seul le Service est habilité à mettre en service le branchement.

16. L'entretien du branchement

Le Syndicat Puy des Fourches Vézère assure l'entretien et les réparations du branchement, la partie située en amont du compteur, dans les mêmes conditions que l'article précédent.

L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées en domaine privé. Une attention particulière sera apportée pour la protection contre le gel.

5. COMPTEUR

Le compteur est l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau agréé par la réglementation en vigueur.

Pour un même branchement, le nombre et les caractéristiques du compteur ou des compteurs sont fixés par le Syndicat Puy des Fourches Vézère.

Les compteurs sont la propriété du Syndicat Puy des Fourches Vézère. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés, par le Service dans les conditions précisées par les articles suivants.

Les caractéristiques du compteur doivent être adaptées aux besoins réels de l'abonné. Le Syndicat Puy des Fourches Vézère se réserve

le droit de modifier l'équipement de comptage d'un abonné en fonction de la consommation constatée et des conditions techniques de relève.

17. Emplacement des compteurs

Le compteur et les équipements de relève à distance sont généralement placés en limite de propriété (article R1351 du code de la construction et de l'habitation), à l'extérieur des bâtiments ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention.

Le compteur est installé dans un abri spécial. Nul ne peut déplacer cet abri, ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur (enfouissement, remblai...) sans autorisation du Syndicat Puy des Fourches Vézère.

Lorsque votre compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations (répéteurs, concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenu d'en faciliter l'installation.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.

18. Entretien, protection du compteur

L'entretien du compteur est assuré par le Service à ses frais. En revanche, la protection du compteur (gel, chocs...) est à la charge de l'abonné. L'abonné est tenu pour responsable :

- Si le compteur a été détérioré (gel, chocs, ...),
- Si son dispositif de protection a été enlevé,
- S'il a été ouvert ou démonté,
- Si des corps étrangers ont été introduits
- Si le dispositif de radio relève a été démonté ou arraché,
- Si les dispositifs de plombage sont enlevés.

Dans ces cas, l'abonné aura à sa charge les frais de renouvellement ou de réparation nécessaires sauf si l'abonné démontre la preuve que le dommage porté au compteur n'est pas de son fait ou lié à sa négligence.

Pour la protection contre le gel, l'abonné vérifiera la présence d'un matériau isolant suffisant qui aura pour but de protéger le compteur et les parties de canalisation visibles dans le coffret compteur ou peu enterrées. Le Service reste à votre disposition pour tous conseils adaptés à la situation de chaque branchement dans le cadre de la protection contre le gel.

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement, tout refus manifeste d'autoriser l'accès au compteur vous expose à la fermeture immédiate du branchement. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais de fermeture son émis.

Vous êtes tenu de signaler tout dysfonctionnement constaté.

19. Renouvellement du compteur

Le renouvellement du compteur et des dispositifs de relève à distance se fait à l'initiative et aux frais du Syndicat Puy des Fourches Vézère. Le compteur renouvelé est conservé 1 ans à compter de sa date de dépose avant destruction. Dans le cas où vous refusez de laisser faire le remplacement jugé nécessaire du compteur, du module radio, ou de tout élément de robinetterie, le Service procédera à la mise en place d'un compteur sur le domaine public à vos frais après une mise en demeure préalable d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

20. Relève du compteur

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Pour cela vous devez, faciliter l'accès des agents du service des eaux chargées du relevé de votre compteur.

Si au moment du relevé, les agents du Syndicat Puy des Fourches Vézère ne peuvent accéder à votre compteur, vous êtes invité à transmettre

le relevé par Internet, téléphone ou courrier aux coordonnées figurant sur votre facture d'eau ou sur le coupon « relève compteur » que l'agent a déposé. Pour éviter tout litige, il est préférable de fournir une photo du compteur sur laquelle il est possible de voir l'index et le numéro du compteur.

En l'absence de relevé, votre consommation est estimée sur la base de la consommation de l'année précédente. Votre consommation sera alors régularisée, à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par écrit à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, un nouveau compteur sera posé en limite de propriété à vos frais. La partie du branchement situé après le nouveau compteur ne sera plus la propriété du Syndicat Puy Des Fourches Vézère et n'en assurera pas l'entretien et le renouvellement.

En cas de compteur bloqué ou illisible, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le Service.

Le Service se réserve le droit en cas de pandémie, terrorisme, accident industriel, de modifier les conditions de relève.

Vous pouvez, à tout moment, contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur.

21. Vérification du compteur

Le Service peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous avez le droit de demander le contrôle de l'exactitude des mesures de votre compteur. Ce contrôle donne lieu à la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité. La marge d'erreur relative à la mesure des volumes est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé. En cas de contrôle demandé

par l'abonné, si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais sont portés à la charge de l'abonné (ils comprennent le coût réel de l'organisme qui l'a réalisé, ainsi que le coût annexe de dépose, transport, repose...). Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par le Service et le compteur est remplacé par ses soins. De plus, si l'expertise estime que le compteur sur compte le volume d'eau, la facturation sera rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

6. INSTALLATIONS PRIVÉES

22. Définition des installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées en aval du compteur.

Les installations privées seront nécessairement équipées dès l'aval du compteur d'un clapet anti-retour, également appelé clapet anti-pollution. Ce clapet devra respecter la réglementation et les normes en vigueur. Son entretien incombe au propriétaire.

Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent d'un autre réseau d'eau avec celui de la distribution d'eau publique est interdit.

L'appoint en eau d'une source extérieure sur les installations privées doit se faire par l'intermédiaire d'un système de déconnexion par surverse totale installé de manière permanente et accessible.

Elle doit être déclarée auprès du Service et de la mairie.

Les réseaux doivent clairement être identifiés en tout point de l'immeuble.

23. Contrôle des installations privées

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conforme à la réglementation en

vigueur, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par le Service, peut, avec l'accord de l'abonné, procéder au contrôle des installations.

24. Fuites sur les canalisations situées en domaine privé

En cas de consommation anormale d'eau causée par la fuite d'une canalisation après compteur, la responsabilité de l'abonné est engagée et doit s'acquitter des volumes d'eau passés au compteur.

Toutefois, un dégrèvement peut être accordé suivant certaines conditions en fonction de la réglementation en vigueur et de la délibération prise par le comité Syndical à ce sujet.

7. PAIEMENTS

25. Règles générales concernant les paiements

Toute somme due devra être acquittée par l'abonné auprès du Service de gestion comptable de Tulle. Toute souscription d'un abonnement entraîne le paiement d'une redevance annuelle d'abonnement et à une redevance de consommation correspondant au volume d'eau en mètre cube fourni à l'abonné.

26. Fixation des tarifs

Les tarifs sont à la disposition du public et affichés au siège du Syndicat Puy Des Fourches Vézère.

Les tarifs des prestations du Service sont fixés par délibération comité syndical. Les redevances et taxes sont fixées par les organismes auxquels elles sont reversées. Tous les éléments de la facture sont soumis à TVA au taux en vigueur.

Vous êtes informés des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

27. Paiement des fournitures d'eau

Pour la fourniture d'eau, il est envoyé deux factures par an.

Votre facture se décompose en :

- Une partie fixe (abonnement)
- Une partie variable qui est fonction de la consommation.
- Une partie « organismes publics » fonction de la consommation

La première est une facture d'acompte établie sur la base de la moitié de votre consommation de l'année précédente et 25% de l'abonnement annuel. La seconde est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur déduction fait de l'acompte de la première facture et 75% de l'abonnement annuel.

En l'absence de relevé, votre consommation est estimée sur la base de la consommation de l'année précédente. Votre consommation sera alors régularisée, à l'occasion du relevé suivant.

En cas de changement d'abonné au cours d'une année, l'abonnement est facturé au prorata temporis. En cas d'arrêt du compteur, le volume facturé sera basé sur la moyenne des 3 dernières années ou bien, s'il n'y a pas de référence, sur la base de 120 m3 par an.

Vous pouvez régler votre facture :

- par prélèvement automatique à l'échéance ou mensualisation,
- par Virement,
- par carte bancaire sur internet,
- par chèque bancaire ou postal,
- en espèces (montant maximal 300€) au Centre d'encaissement des Finances Publiques (SGC),
- Auprès d'un buraliste ou d'un partenaire agréé.

Ne sont pas soumis au prélèvement automatique, la facture de frais d'accès au service ainsi que la facture de résiliation et les factures rectificatives.

28. Paiement des frais de fermeture et de réouverture du branchement

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau suite à la demande de l'abonné restent à sa charge.

Les frais de dépose ou repose du compteur sont à la charge de l'abonné ou du propriétaire.

29. Paiement des autres prestations

Le montant des prestations autres que les fournitures d'eau assurées par le Service, est dû dès leur réalisation. Il est payable sur présentation de factures établies par le Syndicat puy des Fourches Vézère. Les factures relatives aux autres prestations sont recouvrées dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Chaque intervention pour la remise en état de tout ou partie du branchement, suite à des détériorations causées par l'abonné (ou tiers intervenant pour l'abonné), par intervention ou par négligence, donne lieu au paiement par l'abonné des frais de déplacement, main d'œuvre et matériel.

30. Délais de paiement et de recouvrement

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par le Service doit être acquitté dans le délai maximum indiqué sur la facture.

31. Réclamations

Les réclamations sont à adresser par courrier au siège du Syndicat ou par courriel, et doivent comporter les références de la facture contestée.

La réclamation n'est pas suspensive du paiement. Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite au Président du Syndicat Puy des Fourches Vézère pour demander que votre dossier soit réexaminé.

Si vous avez écrit au Président du Syndicat et si la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'Eau en vue d'une résolution amiable de votre litige, selon les modalités précisées dans la Charte de la médiation de l'eau, disponible sur le site www.mediation-eau.fr ou sur simple demande auprès du Service.

32. Dégrèvement

Toutefois, il existe un dispositif réglementaire de plafonnement de la facture en cas de fuite sur les installations privées dans les situations précises prévues par la réglementation nationale.

Le Service peut apporter une aide dans la constitution du dossier de demande de dégrèvement.

Voir article « Fuites sur les canalisations situées en domaine privé ».

33. Remboursement

Lorsque des sommes ont été versées indûment, le Service doit rembourser l'abonné dans un délai compatible avec la mise en œuvre de la comptabilité publique (Service de gestion comptable) ou procéder à un avoir sur les factures suivantes.

Les sommes supérieures à 100 € seront automatiquement remboursées. Les sommes inférieures à 100€ seront remboursées sous forme d'avoir sur les factures suivantes.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les demandes de remboursement doivent intervenir dans les 4 ans. Passés ces délais, toutes les sommes versées par les abonnés au Service lui sont définitivement acquises.

34. Difficultés de paiement

En cas de difficultés de paiement, vous êtes invité à en faire part au Service sans délai, afin d'obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide, en application de la réglementation en vigueur.

Conformément au Décret 2008-780 du 13 Août 2008, les abonnés se considérant en difficultés

de paiement doivent en informer le Service de gestion Comptable avant la date d'éligibilité de leur dette mentionnée sur la facture. L'abonné peut aussi se tourner vers les services sociaux compétents pour examiner sa situation.

35. Non-paiement des factures d'eau

Le recouvrement des factures émises par le Service est assuré par le Service de gestion comptable.

Aucune majoration n'est appliquée en cas de paiement après la date limite, seuls des frais inhérents aux actes de poursuites sont décomptés (frais bancaires ou d'huissier) mention qui peut être ajoutée.

En cas de non-respect des délais de paiement, l'abonné s'expose à des frais de recouvrement et, selon la catégorie de consommateurs concernés, le Service pourra procéder à une limitation du débit ou à une interruption du service sur le branchement de l'abonné, après une mise en demeure préalable d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception jusqu'à ce que le Service de Gestion Comptable ait reçu l'assurance du paiement des sommes dues.

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption de l'alimentation en eau.

Les frais d'intervention sur le branchement (interruption, remise en service de l'alimentation en eau) sont à la charge de l'abonné.

En cas de non-paiement, le Service et le Service de gestion comptable poursuivent le règlement des factures par toutes voies de droit.

8. EXTENSIONS ET RENFORCEMENT DE RESEAU

Les travaux d'extension et de renforcement du réseau d'eau potable sous domaine public sont

décidés par l'assemblée délibérante. Ils sont exclusivement réalisés sous la maîtrise du service des eaux.

36. Extension du réseau

Cas d'un équipement propre < à 100 m :

L'extension est à la charge du demandeur sous deux conditions :

- La canalisation doit correspondre à un besoin exclusif du projet
- Le raccordement ne doit pas excéder 100 mètre linéaire en domaine public

Cas d'un équipement propre > à 100 m

Le linéaire est à la charge du service de l'eau déduction faite du branchement donc le linéaire ne pourra excéder 100 m

Cas d'un équipement propre qui peut desservir d'autre construction

Le linéaire est à la charge du service de l'eau déduction faite du branchement donc le linéaire ne pourra excéder 100 m

Cas d'un équipement propre desservie par une voirie privée

Le linéaire sur le domaine public reprend la règle des cas précédent. Seule la partie sous voirie privée reste exclusivement à la charge du demandeur.

37. Constructions neuves

Conformément au Code de l'Urbanisme, les extensions nécessaires font l'objet d'études préalables en vue de déterminer le financement de l'opération avec une participation partielle ou entière au coût des travaux en fonction de la nature juridique des aménagements (Exemple du Projet Urbain Partenarial). Les constructions neuves doivent être dans la zone de desserte définie par le schéma d'alimentation d'eau potable.

38. Constructions existantes

Lorsque l'extension est réalisée à l'initiative de la collectivité, aucune participation n'est exigée. Toutefois, lorsque le financement d'une

extension de réseau destinée à desservir des constructions existantes ne peut être prévu au budget du Service, les propriétaires de ces constructions intéressées à la réalisation des travaux peuvent prendre d'eux-mêmes l'initiative de proposer au Service le versement d'une contribution financière dont ils déterminent le montant en recourant aux dispositifs juridiques ad hoc (par exemple la technique de l'offre de concours). Les constructions doivent être dans la zone de desserte définie par le schéma d'alimentation d'eau potable.

39. Lotissements privés et ZAC

Tous les lotissements et ensemble immobiliers et ZAC sont soumis au présent règlement et aux conditions de constructions des réseaux d'eau potable prévues dans le cadre du cahier des charges applicables à tous les ouvrages d'eau potable destinés à être incorporés dans le domaine public. Ce document est disponible auprès du Service. Tous les ouvrages nécessaires à la distribution de l'eau dans le périmètre d'un lotissement sont à la charge de l'aménageur. Dans l'hypothèse de l'existence d'un réseau public devant certains lots, la création des branchements serait effectuée par nos services à la charge exclusive de l'aménageur, après acceptation de devis.

Les prescriptions complémentaires sont communiquées aux aménageurs lors de l'instruction des demandes d'urbanisme, (permis de construire, autorisation de lotir notamment, et autres...). La demande d'incorporation est présentée au Service et instruite pour vérifier la faisabilité ainsi que le respect de tous les points du cahier des charges produit par le Service sur ce sujet. Le Service est associé à la direction et au contrôle des travaux. Le Service se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements. Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

40. Rétrocession au domaine public

Le Service se réserve le droit d'émettre un avis négatif lors de l'instruction du permis de construire, comme de refuser l'intégration au domaine public si le cahier des charges, propre au Service, applicable à tous les ouvrages d'eau potable destinés à être incorporés dans le domaine public, n'est pas respecté.

Une convention de rétrocession sera mise en place avant réalisation des travaux et réception des travaux.

9. PERTURBATION DE LA FOURNITURE D'EAU

41. Interruption de la fourniture d'eau

Le Syndicat ne pourra pas être tenu pour responsable des perturbations et des interruptions de la fourniture de l'eau résultant de réparations, de réalisations de travaux, de gel, de sécheresse, de rupture de canalisations ou de tout autre cause analogue considérée comme cas de force majeure. En cas d'interruption de la fourniture de l'eau, il appartient à l'abonné de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée. Quand l'interruption du service est supérieure à 48 heures, le Syndicat doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation.

Si l'interruption de service devait dépasser un délai de 7 jours continus, malgré les interventions du Service, une réduction de l'abonnement au prorata temporis sera effectuée.

En cas de travaux de réparation, d'entretien, de renouvellement ou de construction, programmés à l'avance, le Service avertit les abonnés directement sur place ou par distribution d'avis dans les boîtes aux lettres ou encore par envoi de messages dématérialisés, au plus tard le jour précédent les travaux.

42. Modifications des caractéristiques de distribution

Qualité :

Le Service est tenu d'informer l'Agence Régionale de Santé (ARS) de toutes modifications de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc. ...).

Les analyses réalisées, dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire, indiquant la qualité de l'eau distribuée, peuvent être consultées par les usagers à la mairie de leur commune.

En cas de modification de la qualité de l'eau au-delà de 7 jours continus, entraînant des restrictions d'usage ou des interdictions d'usage liées à la potabilité de l'eau, le Service mettra en œuvre un dispositif palliatif. L'abonné recueillera toutes les informations utiles sur le sujet en se rapprochant de l'accueil du Service.

Pression :

Conformément à la réglementation (Art.41 du décret 2001-1220 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine), la hauteur piézométrique de l'eau distribuée doit être au moins égale à 3 m (soit 0.3 bars), au niveau du compteur. Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations de distribution existant avant le 7 avril 1995.

Dans le cas où un abonné estimerait que la pression de distribution est trop importante ou trop faible, pour ses propres besoins, il devra procéder à ses frais, à la fourniture et à la mise en place d'un réducteur détendeur de pression ou d'un surpresseur. L'entretien de cet appareil reste à la charge de l'abonné. La responsabilité du Service ne pourra être mise en cause en cas de mauvais réglage ou détérioration entraînant des dégâts à l'utilisateur ou à des tiers.

Dans l'intérêt général, le Service se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité.

Quantité :

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux ou de sécheresse..., le Syndicat a le droit d'apporter des limitations à la consommation de l'eau en fonction des possibilités de la distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Il est rappelé que, conformément au Code de l'Environnement, contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau (comme en période de sécheresse ou de pollution) expose son auteur à l'exécution d'une contravention de 5ème classe, avec notamment l'amende associée.

10. DÉFENSE INCENDIE**43. Service public de défense contre l'incendie**

Le Service des Eaux n'a pas la compétence de défense contre l'incendie.

Pour combattre un incendie, de l'eau pourra être prélevée sur le réseau, mais le Service des Eaux ne pourra être tenu pour responsable des inadéquations entre le réseau d'eau et les besoins en cas d'incendie. Le contrôle et l'entretien des appareils de lutte contre l'incendie (poteau ou borne incendie...), ne sont ni de la responsabilité, ni à la charge du Service. La responsabilité du Syndicat à la première vanne dans le sens d'écoulement de l'eau.

L'utilisation des hydrants est réservée à la collectivité pour la lutte contre l'incendie ou par le Syndicat pour l'exécution de purges.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, le syndicat ne pourra pas être tenu pour responsable des désordres occasionnés.

11. DISPOSITIONS D'APPLICATION**44. Date d'application**

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par l'autorité préfectorale. Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

45. Modification du règlement


Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par Syndicat Puy Des Fourches Vézère.


Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en Mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

46. Mise en application

Le Président, les vice-Présidents, les agents du service des eaux, habilités à cet effet et le receveur du Trésor, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

12. Annexe n°1 : Schéma des limites des responsabilités du Syndicat et du propriétaire en fonction du positionnement du compteur

Limite de responsabilité du service de l'eau 

Limite de responsabilité de l'abonné 

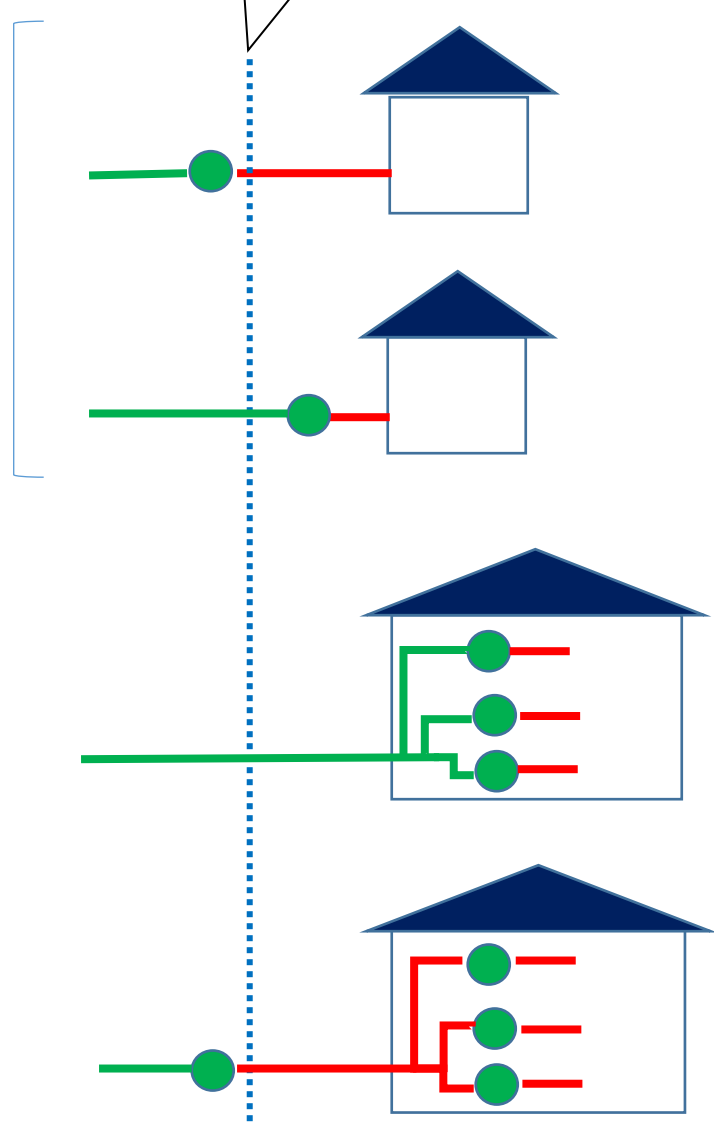


Limite de propriété domaine public / domaine privé

Compteur situé en domaine public ou privé

Compteur situé dans le logement

Cas des contrats d'individualisation ou indivision



13. Annexe n°2: Schéma d'un compteur

